

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 17 (1909)
Heft: 9

Artikel: La seigneurie de Lausanne sous la domination bernoise
Autor: Dumur, B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-16646>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LA SEIGNEURIE DE LAUSANNE

SOUS LA DOMINATION BERNOISE

(Suite et fin.)

ACCROISSEMENT DE LA SEIGNEURIE.

SON DÉMEMBREMENT

De bonne heure la ville de Lausanne fit des efforts répétés pour compenser autant que possible par de nouvelles acquisitions les pertes successives qu'elle subissait au cours de sa lutte contre Berne. Comme on le verra les opérations auxquelles elle se livra dans ce but ne furent pas toutes heureuses. Voici les principales :

Au milieu du xvi^e siècle, magnifique Bernard, seigneur de Menthon, près d'Annecy, alors fort endetté, s'était défait de son château de Lausanne, situé au nord-est de la cathédrale, mais possédait encore sur lui le droit de rachat qu'il s'était réservé. Pour faire le plus d'argent possible de cette utile épave, il avait mis et laissait aux prises les deux compétiteurs qui se la disputaient : noble Sébastien Loys, d'une part, et la commune de Lausanne, de l'autre. Celle-ci avait pris la ferme résolution de l'emporter dans cette lutte par une surenchère définitive, quoi qu'il pût bien lui en coûter. A cet effet, elle multipliait les ambassades à Annecy et les

offres les plus engageantes. A force d'étrennes et de pots-de-vin, elle aboutit à ses fins. Le 20 janvier 1562, Messire Bernard de Menthon déclara enfin vendre « aux très honorés Seigneurs de Lausanne et communauté d'icelle toute la mieux valliance, prévallence et rachapt qu'il pouvoit avoir en et sus la mayson forte de Menthon, y compris toutes ses dépendances ». Par une transaction des 28 et 30 mars suivants, noble Sébastien Loys consentit, de son côté, à se retirer de la lutte. La ville de Lausanne put ainsi devenir propriétaire de tout le fief de Menthon au pays de Vaud, pour le prix de 4250 écus qui, à raison de 5 florins 3 sols l'écu, faisaient 22,312 florins et 6 sols. Ce franc-alleu comprenait, outre le château situé en Couvalou et ses dépendances immédiates, des terres importantes, entre autres des vignes en Paleyres, à Paudex, à Lutry, à Riex; le moulin de Rivaz, celui de la Ruelle à Lausanne¹, enfin des droits féodaux de diverse nature : ruage du vin, censes, dîmes, lauds, etc., à Lausanne même, à Morrens, dans plusieurs localités des environs de Cossonay et ailleurs encore.

En somme, les Lausannois firent là une opération judiciaire. Avec l'ancien bâtiment de l'Evêché, qu'ils possédaient en vertu des Largitions de 1536 et 1548, ils avaient un pied déjà dans le quartier de la Cité; avec le château de Menthon, ils y eurent une place forte.

* * *

Dès 1536 la ville de Lausanne avait à Morrens des propriétés provenant de l'ancien couvent de Montheron. Elle estimait d'ailleurs pouvoir exercer sur ce territoire la juridiction générale qu'elle possédait dans les limites fixées par la Largition de 1548. Mais, n. Jean Réal, ci-devant maître de la monnaie, s'opposa à cette dernière prétention, se

¹ Ce moulin était situé sur l'emplacement de la rue Centrale actuelle.

disant seigneur de Morrens, et pourvu du droit de juridiction dans cette seigneurie en vertu d'acquisition par lui faite de François Russin, en 1530, et d'inféodation obtenue postérieurement de l'évêque Sébastien de Monfalcon.

Le 28 mars 1550, l'Avoyer et le conseil de Berne, nantis de ce gros différent, le tranchèrent en faveur de Jean Réal et au détriment de la ville de Lausanne. Ce fut pour celle-ci une amère déconvenue.

Jean Réal transmit dès lors la seigneurie de Morrens à son fils Gabriel-Raphaël, qui lui-même la vendit, en 1594, à noble Daniel de Saussure. Les descendants de ce dernier la possédèrent jusqu'à la fin du xviii^e siècle. C'était le seigneur de Morrens qui, en vertu de ses droits de haute, moyenne et basse juridiction, nommait les membres du corps de justice : un châtelain, un lieutenant, un curial, cinq justiciers et un officier. Le consistoire se composait du juge, du ministre, du lieutenant, du secrétaire et de quatre assesseurs.

Dès que la ville de Lausanne eut acquis le fief de Menthon, en 1562, elle s'empessa de faire valoir les droits qui lui advenaient de ce chef à Morrens. Pour prendre revanche, au moins partielle, du prononcé de 1550, elle fit élever un pilier de justice dans ce village et mettre une girouette à ses couleurs sur une maison qu'elle y possédait. Dix ans plus tard elle établit là un officier chargé de faire respecter sa juridiction féodale particulière. La ville avait à Morrens, entre autres propriétés celle de Pré Faulcon. Elle percevait, sur une partie du territoire, la dîme et, sur « tous faisans feu, au nombre de 21 », un quarteron de froment à titre de droit de focage. Elle y avait une famille tout au moins « d'hommes taillables à miséricorde à raison de leurs personnes et de leurs biens ». Au mois de mai 1588 encore elle se fit adjuger par voie d'échute la succession de l'un d'eux, décédé sans postérité. C'était la ville de Lausanne qui devait entretenir la cure de Morrens et payer la pension du ministre.

Il s'éleva plus d'une fois des conflits de juridiction et d'autres difficultés entre la ville et le seigneur Gabriel-Raphaël Réal. La guerre s'apaisa lorsque celui-ci eût été reçu bourgeois de Lausanne, le 30 octobre 1583, pour le prix de cent florins et de vingt florins à l'assistance.

* * *

Une autre seigneurie, celle de Prilly, éveillait aussi la convoitise des Lausannois, d'autant plus qu'elle formait, au cœur même de leur territoire et aux abords immédiats de la ville, une enclave donnant lieu à de fréquents démêlés.

Pendant tout le cours des xvi^e et xvii^e siècles, cette seigneurie resta toutefois en mains de différents particuliers. En 1537, elle appartenait à n. François Gimel et passa dès lors à n. Ferdinand Loys (1550), puis, indivisément, à n. Isbrand de Crousaz et n. Isbrand Daux (1573). En 1589, le gouvernement de Berne, ayant découvert la fameuse conspiration ourdie par ce dernier, lui confisqua ses propriétés de Crissier et de Prilly et les céda tout aussitôt à Isbrand de Crousaz. Celui-ci, ses descendants, puis enfin la famille Rosset possédèrent la terre de Prilly jusqu'en 1729.

En 1659, la ville de Lausanne était en procès avec n. Benjamin Rosset, seigneur de Prilly. Elle disait posséder là l'omnimode juridiction sur les « charrières publiques, les pasquerages, les communs et les francs allods, ainsi que la haute et la moyenne juridiction sur les hommes et le fief ». D'ailleurs la ville prétendait redresser les limites de cette seigneurie, qui empiétait sur son propre territoire. A l'appui de ces prétentions; Messieurs de Lausanne rappelaient entre autre qu'en 1489 n. Aymé de Prez, seigneur de Prilly, prêtant quernet en faveur de l'évêque, entre les mains du commissaire Eschaux, avait lui même confessé qu'il ne possédait que la basse juridiction. Dans une reconnaissance passée en 1607, par devant George Ansel, procureur patrimonial de

Leurs Excellences de Berne, n. Isbrand de Crousaz s'était, il est vrai, attribué en outre la haute et la moyenne juridiction, mais cet acte, auquel la ville de Lausanne était restée étrangère, ne pouvait déployer contre elle aucun effet.

Les magnifiques et puissants Seigneurs de Berne, auxquels le litige fut soumis, rectifièrent quelque peu les limites de la terre de Prilly et soumièrent les parcelles de Prélaz, Cutier et Froidefontaine à la juridiction de Lausanne. Ils constatèrent aussi que sur le surplus de cette terre Benjamin Rosset ne possédait en réalité que la basse juridiction. Quant aux juridictions haute et moyenne, Leurs Excellences les estimèrent de bonne prise. Sans presque avoir l'air d'y toucher, elles se les adjudèrent à elles-mêmes, en passant, par une simple petite phrase incidente introduite dans le prononcé. Le juge avala l'huître, ne laissant aux plaideurs que les deux écailles¹.

Cet échec ne fut pas définitif. Le 31 décembre 1729, noble et vertueuse dame Elisabeth Bondely, veuve de n. Benjamin Rosset (le fils du Benjamin prémentionné), agissant en qualité de mère tutrice de ses enfants mineurs, vendit aux honorés seigneurs de Lausanne la terre et seigneurie de Prilly, avec ses bâtiments et tous ses fonds, pour le prix capital de 85.489 florins.

Le 13 janvier 1730, le gouvernement de Berne consentit de son côté à céder à la ville de Lausanne les droits féodaux qu'il possédait sur le territoire de Prilly; notamment cette juridiction haute et moyenne si subtilement accaparée en 1659. Il sut, cela va de soi, exiger tout le prix de convenance que comportait ce marché. Pour le faire aboutir la ville dût, en effet, abandonner à Berne non seulement toutes les censes et tous les fiefs qu'elle possédait à Lutry, à Villette et à Villars-Sainte-Croix, mais encore quelques articles

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. IV, p, 199,

de fiefs et de censes foncières à Lausanne ; sa dîme sur trois pièces de terre à Romanel ; enfin, chose grave, la juridiction haute, moyenne et basse qu'elle possédait sur Paudex et une partie de Belmont.

Tout cela était taxé (fractions négligées) 25,918 florins
Berne donnait en échange des droits éva-

lués 9,771 »
Elle redevait ainsi 16,147 »

Cette somme fut payée comptant¹.

Le 5 juin 1731, la ville de Lausanne fit placer sur le château de Prilly une girouette à ses armes. Plus tard elle fit construire, non loin du grand tilleul, un tourniquet. La cour de justice installée dans cette seigneurie se composait d'un châtelain, un lieutenant, quatre jurés et un secrétaire. Elle servait aussi pour Renens.

* * *

La ville de Lausanne essaya aussi de se faire une place à Crissier. Elle y parvint, à travers les compétitions des seigneurs de ce lieu et du gouvernement bernois, mais, pour un temps seulement. En définitive elle dut abandonner la partie. Voici dans quelles circonstances :

Au xvi^e siècle, les seigneurs de Crissier furent d'abord noble Jean Daux et son fils Isbrand, puis, après l'avortement de la conspiration ourdie par ce dernier, en 1588, certains membres des familles de Crousaz et de Martines. Ces seigneurs possédaient sur leurs terres la moyenne et la basse juridiction et la faisaient exercer par une cour de justice que présidait un châtelain.

Immédiatement après la réformation, le gouvernement de Berne avait, de son côté, mis la main sur tous les biens de

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 585.

l'Eglise ¹ dans ces parages et y tenait sous son autorité souveraine les sujets de l'ancien Chapitre de la cathédrale. Dès 1620, le bailli de Lausanne nommait pour ces hommes de Crissier un châtelain particulier.

Quant aux Lausannois, ils possédaient incontestablement sur le surplus de ce territoire le droit de juridiction général reconnu par les Largitions de 1536 et 1548. Jusqu'en 1580 les « paysans et subjectz » qu'ils avaient dans cette localité portaient leurs procès par devant les tribunaux de la ville. Le 13 octobre de cette année-là, le conseil des Vingt-Quatre, voulant, disait-il, éviter à ces gens « dépense et perte de temps », établit à Crissier un châtelain et une cour de justice qui devait servir aussi pour « Villars-Sainte-Croix, Souvillaz, Saint-Germain, Jouxten et Regnens » (Renens). En 1585 c'était honorable Clément des Ruvines qui remplissait, pour la ville de Lausanne, les fonctions de châtelain de Crissier et y présidait une cour de justice composée de six jurés, savoir quatre de ce village, un de Renens et un de Villars-Sainte-Croix. Il y avait un officier à Renens et un à Crissier.

Mais, dans ces localités encore, les Lausannois eurent à se débattre contre l'action envahissante de Berne. En 1614, égrège Nicolas Bulet fut chargé, comme commissaire, de procéder à la rénovation des droits du gouvernement dans le bailliage de Lausanne. En ce qui concernait les territoires de Crissier, Saint-Germain et Bussigny, il constata que le gouvernement y possédait outre des censes, le fief et toute la juridiction sur les sujets de l'ancien Chapitre. D'autre part, il eut soin de rappeler que la ville de Lausanne exerçait là, sur ses propres sujets et leurs biens, la juridiction que lui attribuait la Largition de 1548. Nicolas Bulet inséra un

¹ La cure de Crissier et les biens qui en dépendaient relevaient de l'ancien chapitre; la cure de St-Germain mouvait de l'évêché..

extrait de cette charte, à titre de pièce justificative, dans les reconnaissances qu'il instrumentait.

Ce partage d'autorité agaça fort Marquard Zehender, alors bailli de Lausanne. A l'entendre « les Lausannois, en vigueur de la Largition, n'avaient, de cognoissance d'homme, exercé aucune juridiction sur les biens de l'évêché, moins aussy sur les charrières publiques et pasquiers communs, la propriété desquels se recognoissoit en faveur de Leurs Excellences par les prudhommes et communiers du dict lieu (Crissier, Saint-Germain et Bussigny) et la juridiction sur iceux en estant tousjours demeurée à nos dicts Seigneurs de Berne, à cause du Chapitre, etc. ». Appelé à justifier son travail par devant la cour ballivale, Nicolas Bulet eut beau affirmer qu'il avait procédé au plus près de son serment de commissaire, ses explications furent repoussées avec dédain. On lui enjoignit de « laisser l'interprétation de la Largition à ceux auxquels cela appartenait » et le malheureux fut même condamné à corriger à ses frais tout son registre de reconnaissances ¹.

Ce ne fut là qu'un mauvais coup de boutoir sans portée ultérieure. La ville de Lausanne continua, en effet, à élire périodiquement pour Crissier et les villages voisins un châtelain et des jurés pendant 135 ans encore. En 1689 elle céda à noble Jaques-Nicolas de Martines, alors seigneur de Crissier, deux maisons situées dans ce village, mais reçut de lui, en retour, certains fonds de terre au même lieu. L'échange porta également sur la juridiction que les deux parties possédaient, de part et d'autre, sur ces immeubles. Cette transaction fut approuvée par le gouvernement de Berne le 14 mars 1691 ².

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. III p. 346 bis.

² Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. III. p. 544.

Une quarantaine d'années plus tard, les Lausannois purent croire un moment qu'ils allaient prendre pied d'une façon solide et définitive dans cette contrée. Le 9 avril 1732, en effet, noble et généreux Jean-François de Martines, seigneur de Crissier, leur céda, pour le prix de 29,687 florins 6 sols « toutes les droitures seigneuriales, sans exception, qu'il possédait à Peyres et Possens et à Crissier même, en fiefs, censes directes et foncières, dîmes, redîmes, juridiction et autres, de quelles nature et espèce qu'elles pussent être. » Les Lausannois se hâtèrent de payer ce prix de vente comptant et prirent immédiatement des mesures pour entrer en possession de leur nouvelle seigneurie. Mais le gouvernement de Berne, jaloux de cette opération, déclara la reprendre pour son propre compte en vertu du droit souverain de prélation¹. Le 9 août 1732, Leurs Excellences opérèrent donc la « rétraction » de ce marché en remboursant à la ville de Lausanne la somme de 25,525 florins 9 sols. On ne voit pas la raison de la différence des deux prix².

Les Lausannois comprirent qu'ils n'avaient plus aucune chance d'agrandir leurs possessions de ce côté là. En 1749 ils se décidèrent donc à céder à Berne la moyenne juridiction qui leur restait encore à Crissier sur certains immeubles contre la haute et la moyenne juridiction à Renens.

* * *

¹ Le droit féodal de prélation ou de rétraction était celui en vertu duquel le souverain avait la faculté de se mettre en possession d'un fief aliéné par son vassal, en remboursant au tiers acquéreur de ce fief le prix qu'il en avait payé. — Les vassaux pouvaient, de leur côté, exercer le même droit sur les fonds vendus par leurs emphytéotes. Il y avait aussi la rétraction lignagère que la loi accordait au plus proche parent du vendeur d'un immeuble; enfin la rétraction de créanciers perdants sur les biens de leur débiteur.

² Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. VII, p. 30 et t. VIII, p. 19.

Tandis que les Lausannois se démenaient ainsi péniblement pour arrondir quelque peu leur territoire, les magnifiques et puissants Seigneurs de Berne poursuivaient de leur côté des visées d'une plus vaste envergure en mettant tour à tour en jeu leur adroite diplomatie et les moyens décisifs qu'ils avaient à disposition en vertu de l'autorité souveraine. Comme successeurs de l'évêque, du chapitre et de l'église en général ils possédaient, de droite et de gauche, des domaines et des droits féodaux qu'ils augmentaient incessamment par des acquisitions nouvelles. Un peu partout ils levaient la dîme, percevaient des lauds et des censes et, au cours de leur administration, entraient facilement en compétition avec les Lausannois dont les biens étaient aussi fort dispersés. Des baillis méticuleux et autoritaires faisaient naître des conflits, les amplifiaient et finissaient par fatiguer toutes les résistances. Les commissaires et les receveurs du gouvernement lui signalaient d'ailleurs avec complaisance les inconvénients qui résultaient de l'enchevêtrement des propriétés de l'Etat et de celles de la ville ; ils multipliaient à ce sujet les avis officieux, préparaient des échanges, circonvenaient les autorités de la commune, faisaient taire les oppositions les mieux justifiées. De Berne arrivaient au moment opportun des propositions fermes, qui ressemblaient assez à des ordres et, finalement, Messieurs de Lausanne, de guerre lasse, acceptaient des arrangements qui, de prime abord, leur avaient paru tout à fait désavantageux.

Voici une de ces combinaisons quasi forcées.

En 1592, comme on l'a vu, le gouvernement bernois avait accaparé, d'un seul trait de plume, l'omnimode juridiction sur la cathédrale, son cimetière, le collège, l'académie et sur tout le personnel ecclésiastique et enseignant qui s'y rattachait. En vertu de cette prérogative, il s'attribuait aussi la connaissance et la correction des nombreux désordres et parfois même des délits graves commis par la gent écolière.

Il n'en restait pas moins qu'en principe la juridiction civile et criminelle dans le quartier de la Cité appartenait à la ville. Celle-ci ne négligeait aucune occasion de rappeler la chose et de s'en prévaloir contre toute atteinte portée à ses droits. Les baillis ne supportaient qu'avec grande impatience cette intervention de l'autorité communale dans la ville haute et cherchaient le moyen d'y couper court. Il y eut à ce sujet divers pourparlers entre le château et la maison de ville et finalement, le 5 mai 1706, on convint de fixer pour chacun des intéressés un « cantonnement » particulier. La ligne de séparation adoptée à cet effet partait du jambage septentrional du grand porche de la cathédrale, traversait la rue d'orient à occident jusqu'au coin nord de la porte existant au haut des degrés du marché. Elle suivait de là, du côté de bise, la muraille du jardin du ministre Merlat, montait vers une ancienne tour située à l'occident du bâtiment du collège, longeait celui-ci par le haut de la colline, puis contournait le château et la porte Saint-Maire. Elle passait ensuite du côté d'orient, au pied des murs de la Cité, jusqu'à la porte de Couvalou, puis, par le chemin de ce nom et certaines propriétés particulières, aboutissait à un « petit logement contre le chœur du temple, où apparemment étoit autrefois la sacristie ». De là la limite longeait les façades méridionale et occidentale de la cathédrale jusqu'au point de départ mentionné plus haut.

Le quartier de la Cité ainsi circonscrit fut dorénavant placé sous l'autorité exclusive de Berne, à l'exception toutefois du château de Menthon et du cimetière de Saint-Maur, qui restèrent à la commune. Celle-ci, en échange, obtint « la juridiction que Leurs Excellences avaient à la Cité-dessous, dans le reste de la ville et dans les faubourgs », c'est-à-dire sur quelques rares maisons qui provenaient sans doute de l'évêque et du chapitre. Berne se faisait ainsi la part du lion.

Mais l'opération n'en resta pas là. Par le même acte du

5 mai 1706, le gouvernement bernois se fit encore céder toute la juridiction que la ville de Lausanne possédait sur Chavannes, Bassenges, Ecublens, Villars, Renges, Bussigny Saint-Germain et Villars-Ste-Croix, c'est-à-dire sur la plus grande partie des ses possessions situées entre la Venoge et la Chamberonne. A première vue, on pourrait croire que le gouvernement remettait en échange toute la juridiction qu'il possédait à l'orient de ce dernier cours d'eau, mais, en y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'en réalité il n'abandonnait que la juridiction qu'il « prétendait » avoir sur les mas de Vernand-dessus et de Vernand-dessous, de même que le fief et la juridiction sur cinq moulins, non spécifiés, sans doute construits sur le Flon. Comme dit le proverbe, c'était donner un œuf pour un bœuf. Il est évident que les Lausannois ne se prêtèrent à un arrangement aussi désastreux que sous le coup d'une irrésistible pression ¹.

* * *

En menant à bien l'échange de 1706, le gouvernement de Berne avait fait un trop beau coup de filet pour qu'il n'en essayât pas un autre du même genre. De différents côtés on lui signalait les droits féodaux importants que la seigneurie de Lausanne possédait, dans le bailliage d'Yverdon, à Chavornay, Suchy, Ependes et, dans le bailliage de Morges, à Préverenges, Denges, Echandens, Lonay, Bremblens, Denens et Tolochenaz. Ces droits, disaient certains commissaires, seraient « très convenables et même très nécessaires » pour compléter ceux que Leurs Excellences possédaient déjà dans ces mêmes villages. C'en fut assez pour éveiller des appétits qu'il fallut bientôt satisfaire. Par brevet du

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. I, p. 124.

6 avril 1715, le Sénat donna au trésorier du Pays de Vaud l'ordre de s'occuper incessamment de cette affaire et de rechercher les moyens par lesquels l'Etat pourrait acquérir ces propriétés.

Il ne fut pas difficile d'entrer à cet effet en négociation. On savait que les Lausannois se repentaient déjà d'avoir cédé la juridiction sur Ecublens en 1706 et qu'ils feraient de sérieux sacrifices pour en obtenir la rétrocession. Le gouvernement de Berne, ayant en main cette bonne carte, put faire son jeu en conséquence. Au cours de pourparlers qui durèrent près de deux ans, il élargit le champ de son opération, et parvint à mettre la main, non seulement sur les droits féodaux dont il était question à l'origine, mais encore sur la co-seigneurie de Pully que la ville de Lausanne possédait dès 1536 et qui était pour elle d'une importance politique incontestable.

Le contrat d'échange conclu entre parties le 3 mai 1717 peut se résumer de la manière suivante au point de vue de la simple comptabilité.

Lausanne cédait à Berne :

1° Des censes directes à Chavornay, Suchy, Ependes, Préverenges, Denges, Echandens, Lonay, Bremblens, Denens et Tolochenaz, évaluées à la somme de	33,422 fl. 6 s.
2° Ses droits de fief sur les dits lieux, évalués	9,319 fl.
3° Ses droits de juridiction à Préverenges et à Denges, évalués	2,635 fl.
4° Ses droits de co-seigneurie sur Pully, évalués	17,453 fl. 9 s.
Valeur totale	<hr/> 62,830 fl. 3 s.

Berne remettait à Lausanne :

1° Des censes directes à Ecublens, Chavannes, Mauverney, les Râpes, Les Croisettes et Pierre-de-Plan, évaluées . . .	32,587 fl. 6 s.
2° Des droits de fief, francs et taillables, dans ces mêmes lieux, évalués . . .	12,740 fl. 2 s.
3° La juridiction haute, moyenne et basse sur les personnes, les francs allods et les fiefs à Ecublens et à Chavannes, évalués	11,482 fl.
4° Le fief et la dime à Froideville et Cugy, évalués	2,038 fl. 9 s. 1,481 fl. 10 s.
Valeur totale.	60,330 fl. 3 s.
Berne redevait ainsi	2,500 fl.

Il est possible que l'estimation des différentes choses sur lesquelles portait cet arrangement correspondît à leur valeur réelle, mais cette question d'ordre purement vénal était accessoire. Le côté grave de l'opération fut que, pour défaire en partie l'échange de 1706, trop légèrement consenti, et pour recouvrer dans la contrée d'Ecublens sa position antérieure, Lausanne dut passer par les conditions les plus dures. Engagée dans une opération qui se compliquait chaque jour, elle en vint à sacrifier sa co-seigneurie de Pully un des beaux fleurons de sa couronne. En retour, elle n'obtint que des droits féodaux assez maigres, à Froideville, Cugy, les Croisettes, Mauverney, les Râpes, c'est-à-dire dans des contrées reculées et peu fertiles.

Berne s'arrangeait volontiers pour payer en argent les mieux values des échanges qu'elle faisait conclure à son profit. Ce furent 2500 florins dans l'arrangement de 1717 et 16,147 florins lors de l'opération de 1730 relative à la seigneurie de Prilly. Ces valeurs entrèrent sans doute dans la

caisse communale, mais, comme beaucoup d'autres, furent vite dépensées.

* * *

Berne, jalouse de tout ce qui pouvait porter ombrage à sa suprématie s'appliquait donc constamment à maintenir Lausanne dans une médiocrité qui ne laissait place à aucune inquiétude. Il serait facile d'en trouver des preuves ailleurs encore. Peut-être ferons-nous voir, une autre fois, ce qu'il en fut en matière militaire.

Au xvi^e et au xvii^e siècle, les Lausannois essayèrent, à différentes reprises, de faire valoir tout au moins les franchises qui leur avaient été assurées par les Largitions de 1536 et 1548, mais ils n'eurent jamais l'énergie nécessaire pour le faire d'une façon efficace. Ils ne surent que répéter d'inutiles protestations contre les atteintes fréquentes portées à leurs droits et se contentèrent trop facilement de promesses fallacieuses. Ainsi ils laissèrent s'établir chez eux et se perpétuer un régime autoritaire qui les étreignit et étouffa chaque jour davantage. Avec le temps ils s'endormirent décidément et abandonnèrent toute velléité de lutte. La masse de la population finit même par se complaire dans sa servitude. Davel ne fut pas compris. On sait qu'au xviii^e siècle Messieurs de Lausanne, adonnés au jeu, recherchaient avant tout les divertissements frivoles et les trouvaient au milieu des nombreux étrangers en séjour dans leur ville. Les Conseils, soumis à la surveillance du contrôleur général, en étaient réduits à se préoccuper gravement de mesquines questions d'étiquette et de préséance. En 1729, ils tinrent à rappeler que Lausanne et le petit territoire qui s'y rattachait encore, portait le nom de Seigneurie et le firent constater officiellement. Les hommes qui, à la fin du siècle, commencèrent à réfléchir, durent comprendre l'insignifiance de ce titre au point de vue politique.

B. DUMUR.